

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

31 DEC. 2014

Arrêté préfectoral du
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet du département du Morbihan

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014281-0001 du 8 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014304-0003 du 31 octobre 2014, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M Bernard MEYZIE, directeur adjoint, et à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Bubry (56)**, reçue le 18/09/2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan du 28/11/2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Considérant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales :

- qui définit la modalité de gestion des eaux pluviales des secteurs du bourg, de Saint-Yves et des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation ;
- qui spécifie les travaux à effectuer sur les réseaux de collecte existant non suffisamment dimensionnés ;

Considérant la localisation du projet de zonage d'assainissement :

- concerné par la présence de trois cours d'eaux principaux, le Blavet, la Sarre et le Sebrevet, tous trois de bonne qualité concernant les matières azotées et les matières phosphorées ;
- se situant à proximité du site Natura 2000 FR5300026 « rivière Scorf, forêt de Pont-Calleck, rivière Sarre » ;
- sur un territoire concerné par la présence de nombreuses zones humides identifiées ;

Considérant, au vu des éléments disponibles dans le dossier transmis, que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune ne peut être considéré comme susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 compte tenu :

- de l'aménagement de systèmes de collecte suffisamment dimensionnés et des préconisations réglementant la gestion des eaux pluviales sur les nouvelles zones à urbaniser (pourcentage d'imperméabilisation et modalité de gestion par zone) ;
- que les travaux prévus sont de nature à garantir la capacité du réseau de collecte en place ;
- de la révision du plan local d'urbanisme, en cours de réalisation, qui sera soumise à évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Bubry est dispensé de la production d'une évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 31 DEC. 2014
Pour le directeur régional
Le directeur adjoint

Le Préfet du Morbihan,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).